

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-469-1935 interdisant la vente aux indigènes de boissons alcooliques et fermentées dans toute l'étendue des cercles de Dikkil et des Adels.

n° 42-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 décembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative et le décret du 26 décembre 1924, modifiant le précédent : Vu le décret du 24 février 1914, relatif aux pouvoirs réglementaires des gouverneurs: Vu l'arrêté du 3 mai 1123 relatif à l'impôt des licences,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La vente aux indigènes de boisson alcoolique ou fermentée, tant à consommer sur place qu'à emporter, est interdite dans le cercle de Dikkil-Gobad et dans le cercle des Adels. Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies quand elles auront été commises par des d'un à quinze jours de prison ou d'un à cent francs d'amende et quand elles auront été commises par des indigènes des sanctions de police administrative. Art.3 — le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE